

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE 130^{ème} RI**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/229, prolonge l'arrêté n° 2026/ST/170

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325-14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que [REDACTED] – 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux dans l'immeuble situé au n° 63 rue du 130^{ème} RI, qui nécessitent la mise en place d'une benne à gravats,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – [REDACTED] est autorisé à occuper le domaine public et à positionner une benne à gravats au droit du n° 63 rue du 130^{ème} RI.

Article 2 – Le stationnement est interdit sur les emplacements situés du n° 54 au n° 60. Les stationnements ainsi libérés servent de voie de circulation afin de contourner la benne.

Article 3 – Le présent arrêté prolonge l'arrêté n° 2026/ST/170 jusqu'au SAMEDI 27 JUIN 2026.

Article 4 – Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de la benne. La réfection d'éventuelles dégradations occasionnées à la voirie est à la charge de M. [REDACTED] qui se charge de rendre les lieux propres. Le stationnement de la benne ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité des piétons.

Article 5 – La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, de jour comme de nuit est fournie et mise en place par [REDACTED] entre autres un renvoi piétons.

[REDACTED] est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne, ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant la brigade de proximité
Service Voirie
[REDACTED]
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
Certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme
accoutumés.

MAYENNE, le **05 JUIN 2026**

Le Maire, **Adrien MOTTAIS**

